



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration
de la carte communale de la commune de Le Mesnil-Réaume (Seine-Maritime)**

N° 2017-2331

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2331 concernant l'élaboration de la carte communale de la commune de Le Mesnil-Réaume (Seine-Maritime), transmise par Monsieur le président de la communauté de communes des Villes Sœurs, reçue le 19 octobre 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 7 novembre 2017 réputée sans observations ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 7 novembre 2017, consultée le 20 octobre 2017 ;

Considérant que la carte communale de la commune de Le Mesnil-Réaume relève du 1° de l'article R. 104-16 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que, selon les informations fournies par le pétitionnaire :

- la commune de Le Mesnil-Réaume, qui compte actuellement 741 habitants, prévoit l'accueil d'environ 85 habitants supplémentaires d'ici 2025 ;
- cet objectif démographique nécessite la construction d'une trentaine de logements, avec une densité de 10 à 12 logements par hectare correspondant à un besoin foncier d'une surface de 2,5 ha ;
- le projet de carte communale classe en zone constructible la zone du bourg et les zones d'extension en continuité, ainsi qu'une zone réservée aux activités économiques au nord du territoire ;
- le reste du territoire est classé en secteur non constructible ;

Considérant que le territoire communal est concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Le coteau du mont de Mesnil-Réaume » et une ZNIEFF de type II « La Haute forêt d'Eu, les vallées de l'Yères et de la Bresles » et par la présence de zones humides mais que les zones constructibles prévues par le projet de carte communale ne recourent pas ces secteurs ;

Considérant que le territoire communal est concerné par la présence de risques naturels de type cavités souterraines et ruissellements mais que la carte communale prend en compte leurs existences dans la délimitation des secteurs constructibles ;

Considérant que le territoire communal est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que la commune de Le Mesnil-Réaume ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de carte communale ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des sites les plus proches, en l'espèce la zone spéciale de conservation FR2300137 « L'Yères », située à 2 km au sud du territoire communal et la zone spéciale de conservation FR2300136 « La forêt d'Eu et les pelouses adjacentes » située à environ 3,5 km au sud-est du territoire communal ;

Considérant dès lors que la présente révision de la carte communale de la commune de Le Mesnil-Réaume, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de la commune de Le Mesnil-Réaume (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels la carte communale peut être soumise ainsi que des autorisations et/ou procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si l'élaboration de la carte communale venait à évoluer de façon substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 7 décembre 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale, représenté par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.